



Arrêt

n°119 352 du 21 février 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F.F.DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 20 février 2014 à 13h22 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de « *la décision de refus de visa du 11 (?) février 2014, non notifiée à ce jour* ».

Vu la demande de mesures provisoires introduite par télécopie le 20 février 2014 à 13h22 par la même partie requérante et visant à « obliger la partie adverse à prendre une nouvelle décision sur la demande de visa dans les 5 jours du prononcé de l'arrêt à intervenir ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 février 2014 convoquant les parties à comparaître le 21 février 2014 à 10h.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. DENYS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Les faits sont établis conformément au dossier administratif et à l'exposé des faits que contient la requête.

1.2 Le 14 mai 2013, le requérant se marie avec une ressortissante belge au Maroc. Ce mariage est reconnu par la commune de Merelbeke le 19 novembre 2013.

1.3 Le 22 janvier 2014, l'épouse du requérant revient en Belgique en vue de son accouchement prévu le 12 mars 2014.

1.4 Le 17 janvier 2014, le requérant sollicite un visa court séjour. Le 11 (ou le 13) février 2014, la partie défenderesse prend une décision de refus de la demande de visa. Cette décision est motivée comme suit :

« [...]

Motivation

Références légales: Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

- Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie
- Défaut de preuves suffisantes d'attaches réelles (excepté son emploi) dans le pays d'origine pouvant garantir le retour.
- Défaut de preuves suffisantes de provenances des fonds sur le compte bancaire de l'intéressé.

De plus, l'épouse de ce dernier réside en Belgique et aucune information n'est donnée concernant l'éventuelle résidence principale choisie par le couple.

Dans ces conditions, il existe de sérieux doutes quant au but réel du séjour.

[...] ».

2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

2.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

2.2. Première condition : l'extrême urgence

2.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (*cf.* CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 2.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

2.2.2. L'appréciation de cette condition

A.- La partie requérante expose, en termes d'exposé de l'extrême urgence, qu'il y a imminence du péril dès lors que « l'épouse va accoucher dans [trois] semaines et qu'un arrêt ne peut arriver à temps en cas de demande de suspension simple [et que] pouvoir assister pour un père à la naissance de son premier enfant fait partie de la vie familiale, garantie par l'article 8 CEDH ». La partie défenderesse invoque à l'audience, l'absence d'extrême urgence.

B.- Le Conseil rappelle que la jurisprudence que le Conseil d'État a développée, dans ses arrêts 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005, est transposable à la demande de suspension d'extrême urgence devant le Conseil du contentieux des étrangers concernant les conditions dans lesquelles la procédure d'extrême urgence est admissible. Il s'agit d'une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut être tributaire du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut par conséquent être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour but de prévenir et pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir la juridiction compétente. En l'espèce, la demande de suspension en extrême urgence a été introduite par la partie requérante le 20 février 2014, alors que la décision qui en est l'objet a été portée à sa connaissance le 19 février 2014. Dans les circonstances particulières de l'espèce, le Conseil estime que les arguments de la partie requérante suffisent, en l'espèce, à établir l'extrême urgence alléguée.

2.3. *Deuxième condition : les moyens sérieux.*

2.3.1 La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de « l'article 32, alinéa 1 du Code communautaire des visas (Règlement CE 810/2009) et de l'obligation de motivation ». Elle prend également un second moyen tiré « de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

2.3.2 Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué, et pour apprécier celle-ci, doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris.

a.- L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée', notions autonomes.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient de vérifier s'il est question d'une famille et qu'il apparaît, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

b.- Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

c.- Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

d.- Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, et en second lieu, la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

2.3.3 En l'espèce, le requérant explique vivre avec son épouse au Maroc depuis 3 ans, qu'ils sont mariés légalement et qu'il y a dès lors une vie familiale réelle et effective. Dans la vie d'un jeune couple, la naissance du premier enfant est d'une importance capitale, et il est dès lors impérieux que le père puisse assister à la naissance de ce premier enfant. Elle explique également que les motifs du refus ne répondent pas quant au but du séjour envisagé par le requérant, à savoir assister à la naissance de son premier enfant.

2.3.4 Le Conseil estime à la lecture des pièces figurant au dossier administratif que la vie familiale dans le chef du requérant et de son épouse belge est établie. Il n'est par ailleurs pas contesté que le requérant est le futur père d'un enfant dont la naissance est prévue dans les premières semaines du mois de mars 2014. Il apparaît également que cet événement était connu de la partie défenderesse. Le Conseil relève que le requérant a introduit sa demande afin de pouvoir être présent lors de la naissance de l'enfant dont il affirme être le père; que, loin d'avoir égard au but allégué par le requérant, la partie défenderesse s'est limitée, dans la décision entreprise, à envisager le risque que ce dernier demeure en Belgique au terme de la durée de validité du visa sollicité et estime, en conséquence, que cette dernière est malvenue d'estimer qu'il « existe de sérieux doutes quant au but réel du séjour ». Au vu de ces circonstances, du dossier administratif et des arguments de la partie requérante, il n'apparaît pas que

l'autorité administrative se soit livrée, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

2.3.5 Au vu des développements qui précèdent, le moyen, en ce qu'il est pris de la violation pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, semble *prima facie* sérieux et susceptible de justifier la suspension de l'exécution de l'acte attaqué. Il n'est, en conséquence, pas utile d'analyser plus avant les autres moyens avancés par la partie requérante dès lors qu'ils ne sauraient avoir pour effet une suspension aux effets plus étendus.

2.4 *Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable.*

2.4.1 La partie requérant avance, au titre de préjudice grave et difficilement réparable, que le requérant « ne pourra être présent à la naissance de son premier enfant ».

2.4.2 Le Conseil estime que le fait de ne pouvoir être présent aux côtés de son épouse au moment de la naissance de son premier enfant constitue un préjudice grave et difficilement réparable.

2.5 Il résulte de ce qui précède que les trois conditions prévues au point 2.1 *supra* pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée sont réunies.

3. La demande de mesures provisoires d'extrême urgence

3.1 La partie requérante sollicite, par acte séparé et au titre de mesures provisoires d'extrême urgence, d'« obliger la partie adverse à prendre une nouvelle décision sur la demande de visa dans les 5 jours du prononcé de l'arrêt à intervenir ».

3.2 La partie défenderesse soulève, quant à elle, une exception prise de ce que les mesures provisoires sollicitées auraient *de facto* des effets similaires à l'annulation de la décision entreprise. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il est saisi selon la procédure de l'extrême urgence d'une demande de suspension de l'exécution des décisions de refus de visa et que la décision qu'il prend à cet égard ne préjuge en rien de la suite réservée à une éventuelle procédure ordinaire d'annulation, et ne viole à cet égard en aucun cas, la notion légale de « provisoire » visée à l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980. A titre surabondant, le Conseil tient à mentionner que « contrairement à ce que semble soutenir [la partie défenderesse], l'adoption d'une nouvelle décision relative à la demande de visa n'implique pas nécessairement le retrait de l'acte dont l'exécution a été suspendue par [le Conseil]. (...) Un tel retrait supposerait que [la partie défenderesse] prenne une nouvelle décision dont la portée serait contraire à celle du premier acte adopté. Or, [le présent arrêt] impose seulement [à la partie défenderesse] de prendre une nouvelle décision mais il ne lui dicte nullement la portée à conférer à ce nouvel acte. [Le Conseil ne contraint nullement la partie défenderesse] à procéder au retrait implicite et certain de l'acte dont l'exécution est suspendue. En enjoignant [à la partie défenderesse] de prendre une nouvelle décision au sujet de la demande de visa, [le Conseil] n'a dès lors pas excédé les limites du provisoire et n'a pas privé [la partie défenderesse] de la possibilité de poursuivre la procédure en annulation » (voy. à cet égard, C.E., ordonnance de non admissibilité n°9681 du 22 mai 2013).

3.3 Les mesures provisoires sont régies par les articles 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que par les articles 44 à 48 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers. Il ressort de l'économie générale de ces dispositions que les demandes de mesures provisoires constituent un accessoire direct de la procédure en suspension, en ce sens qu'elles ne peuvent être introduites que si une demande de suspension est en cours et aussi longtemps qu'il n'a pas été statué sur cette dernière (*cf.* notamment CCE, n° 132 du 15 juin 2007).

3.4 A l'aune du dossier administratif, de la circonstance que l'accouchement annoncé est prévu le 12 mars 2014 et compte tenu de la suspension accordée, il apparaît, *prima facie* et dans les circonstances de l'extrême urgence, qu'il est peu vraisemblable qu'un arrêt ordonnant la suspension d'extrême urgence de l'exécution de la décision querellée puisse être valablement suivi d'effet dans des délais suffisamment brefs pour conserver audit arrêt un réel effet utile.

3.5 Il est dès lors fait droit à la demande telle que formulée dans la demande de mesures provisoires d'extrême urgence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

L'exécution de la décision de refus de visa portée à la connaissance du requérant le 19 février 2014 est suspendue.

Article 2.

Il est enjoint à la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision quant à la demande de visa dans les cinq jours de la notification du présent arrêt.

Article 3.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un février deux mille quatorze, par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

J.-C. WERENNE